



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

## ETUDE COMPARATIVE SUR LE BLOCAGE, LE FILTRAGE ET LE RETRAIT DE CONTENUS ILLEGAUX SUR INTERNET

*Extrait, pages 20-21*

*Ce document fait partie de l'Etude comparative sur le blocage, le filtrage et le retrait de contenus illégaux sur internet dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, qui a été préparée par l'Institut suisse de droit comparé à l'invitation du Secrétaire Général. Les opinions exprimées dans ce document n'engagent pas la responsabilité du Conseil de l'Europe. Elles ne donnent, des instruments juridiques qu'il mentionne, aucune interprétation officielle pouvant lier les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, les organes statutaires du Conseil de l'Europe ou la Cour européenne des droits de l'homme.*

### **Avis 14-067**

Lausanne, 20 December 2015

National reports current at the date indicated at the end of each report.

## I. INTRODUCTION

Le 24 novembre 2014, le Conseil de l'Europe a formellement mandaté l'Institut suisse de droit comparé (« ISDC ») pour réaliser une étude comparative des lois et pratiques en matière de filtrage, blocage et retrait de contenus illégaux sur Internet dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Comme convenu entre l'ISDC et le Conseil de l'Europe, l'étude présente les lois et, pour autant que les informations soient facilement disponibles, les pratiques de filtrage, blocage et retrait de contenus illégaux sur Internet dans plusieurs contextes. Elle examine la possibilité de telles mesures en cas de menace à l'ordre public ou à la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de violation des droits de la personnalité et des droits de propriété intellectuelle. Dans chaque cas, l'étude examine le cadre juridique qui sous-tend les décisions de filtrer, bloquer ou retirer les contenus illégaux sur Internet, l'autorité habilitée à prendre de telles décisions et les conditions d'exécution de ces décisions. Par ailleurs, l'étude se penche sur les possibilités de contrôle extrajudiciaire des contenus en ligne et présente une brève description de la jurisprudence pertinente et importante.

Elle s'organise, pour l'essentiel, en deux parties principales. La première partie consiste en une compilation de rapports nationaux pour chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle présente une analyse plus détaillée des lois et des pratiques en matière de filtrage, blocage ou retrait des contenus illégaux sur Internet dans chaque Etat membre. Afin de faciliter la lecture et les comparaisons, tous les rapports nationaux sont présentés suivant la même structure (voir ci-dessous, questions). La deuxième partie présente des considérations comparatives sur les lois et les pratiques en matière de filtrage, blocage ou retrait de contenus illégaux en ligne dans les Etats membres. Elle vise ainsi à faire ressortir et à tenter d'expliquer les convergences et les divergences qui existent le cas échéant entre les approches des Etats membres sur les questions couvertes par l'étude.

## II. MÉTHODOLOGIE ET QUESTIONS

### 1. Méthodologie

La présente étude a été déployée en trois temps. Dans une première phase, la phase préliminaire, l'ISDC a élaboré un questionnaire détaillé, en coopération avec le Conseil de l'Europe. Une fois approuvé par le Conseil de l'Europe, ce questionnaire (voir point 2 ci-dessous) a servi de base aux rapports nationaux.

La deuxième phase a consisté à produire les rapports par pays relatifs aux différents Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette tâche a été accomplie soit par le personnel de l'ISDC soit par des correspondants externes pour les Etats membres que l'Institut ne pouvait pas couvrir en interne. Les principales sources sur lesquelles se sont appuyés les rapports nationaux sont les lois pertinentes et, lorsqu'elles étaient disponibles, les publications académiques sur les questions examinées. En plus, dans certains cas, en fonction de la situation, des entretiens ont eu lieu avec les parties concernées afin de se faire une idée plus précise de la situation. Cela étant dit, les rapports ne sont pas fondés sur des données empiriques et statistiques, dans la mesure où ils visent principalement à analyser le cadre juridique en vigueur.

Dans la phase suivante (la troisième), l'ISDC et le Conseil de l'Europe ont examiné tous les rapports par pays et fourni des informations en retour aux différents auteurs. En plus de cela, l'ISDC a rédigé les commentaires comparatifs sur la base des différents rapports nationaux ainsi que sur la base des publications académiques et des autres ressources disponibles, notamment au niveau du Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe a ensuite envoyé les rapports par pays finalisés aux représentants des États membres concernés pour commentaires. Des commentaires sur certains des rapports ont été envoyés par les États membres concernés et soumis aux auteurs des rapports. Les rapports par pays ont été modifiés en conséquence seulement lorsque les auteurs l'ont jugé approprié. En outre, aucune tentative n'a été faite, en général, pour incorporer les nouveaux développements survenus après la date effective de l'étude.

Tout au long de ce processus, l'ISDC a coordonné ses activités étroitement avec le Conseil de l'Europe. Cependant, le contenu de l'étude relève de la responsabilité exclusive des auteurs et de l'ISDC. Cela dit, l'ISDC ne peut assumer la responsabilité du caractère complet, correct et exhaustif des informations figurant dans les différents rapports nationaux.

### 2. Questions

En accord avec le Conseil de l'Europe, tous les rapports nationaux sont, dans la mesure du possible, structurés suivant les axes ci-après :

#### 1. **Quels sont les fondements juridiques des mesures de blocage, filtrage ou retrait des contenus illégaux sur Internet ?**

Liste indicative de ce que cette partie devrait couvrir :

- Ce domaine est-il réglementé ?
- Des normes internationales, notamment des conventions concernant les contenus illégaux sur Internet (tels que des conventions sur la protection de l'enfance, la

cybercriminalité ou la lutte contre le terrorisme) ont-elles été transposées dans le cadre réglementaire nationale ?

- Cette réglementation est-elle fragmentée entre plusieurs domaines du droit, ou forme-t-elle plutôt un corpus de règles spécifique à Internet ?
- Présenter un aperçu des sources juridiques qui réglementent les activités de blocage, filtrage ou retrait des contenus illégaux sur Internet (une analyse plus détaillée sera présentée dans la réponse à la question 2).

## **2. Quel est le cadre juridique qui régleme :**

### **2.1. Le blocage et/ou le filtrage de contenus illégaux sur Internet ?**

Liste indicative de ce que cette partie devrait couvrir :

- Pour quels motifs des contenus Internet sont-ils bloqués ou filtrés ? Cette partie devrait couvrir tous les motifs suivants, le cas échéant :
  - la protection de la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique (par exemple, le terrorisme) ;
  - la défense de l'ordre et la prévention du crime (par exemple, la pornographie mettant en scène des enfants) ;
  - la protection de la santé publique ou des bonnes mœurs ;
  - la protection de la réputation ou des droits d'autrui (par exemple, les droits relatifs à la diffamation, à la vie privée ou à la propriété intellectuelle) ;
  - la prévention de la diffusion d'informations confidentielles.
- Quelles exigences et garanties le cadre juridique énonce-t-il pour un tel blocage ou filtrage ?
- Quel est le rôle des fournisseurs d'accès à Internet dans la mise en œuvre de ces mesures de blocage et de filtrage ?
- Existe-t-il des instruments juridiques non contraignants (meilleures pratiques, codes de conduite, lignes directrices, etc.) dans ce domaine ?
- Une description concise de la jurisprudence pertinente.

### **2.2. Le retrait ou la suppression de contenus illégaux sur Internet ?**

Liste indicative de ce que cette partie devrait couvrir :

- Pour quels motifs des contenus Internet sont-ils retirés ou supprimés ? Cette partie devrait couvrir tous les motifs suivants, le cas échéant :
  - la protection de la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique (par exemple, le terrorisme) ;
  - la défense de l'ordre et la prévention du crime (par exemple, la pornographie mettant en scène des enfants) ;
  - la protection de la santé publique ou des bonnes mœurs ;
  - la protection de la réputation ou des droits d'autrui (par exemple, les droits relatifs à la diffamation, à la vie privée ou à la propriété intellectuelle) ;
  - la prévention de la diffusion d'informations confidentielles.
- Quel est le rôle des fournisseurs d'hébergement sur Internet et des médias sociaux et autres plateformes (réseaux sociaux, moteurs de recherche, forums, blogs, etc.) dans la mise en œuvre de ces mesures de retrait ou de suppression de contenus ?

- Quelles exigences et garanties le cadre juridique énonce-t-il pour une telle suppression ?
- Existe-t-il des instruments juridiques non contraignants (meilleures pratiques, code de conduite, lignes directrices, etc.) dans ce domaine ?
- Description concise de la jurisprudence pertinente.

**3. Aspects procéduraux : quels sont les organes habilités à décider du blocage, filtrage ou retrait de contenus Internet ? Comment la mise en œuvre de ces décisions est-elle organisée ? Des possibilités de révision sont-elles prévues ?**

Liste indicative de ce que cette partie devrait couvrir :

- Quels sont les organes (judiciaires ou administratifs) habilités à décider du blocage, filtrage ou retrait de contenus illégaux sur Internet ?
- Comment ces décisions sont-elles mises en œuvre ? Décrire les étapes de la procédure jusqu'au blocage, filtrage ou retrait effectif du contenu Internet incriminé.
- Quelles sont les obligations de notification de la décision aux individus ou parties concernés ?
- Les parties concernées ont-elles la possibilité de solliciter et d'obtenir la révision d'une telle décision par un organe indépendant ?

**4. La surveillance générale d'Internet : existe-t-il dans votre pays une entité responsable de la surveillance des contenus Internet ? Dans l'affirmative, sur quelle base cette activité de surveillance est-elle mise en œuvre ?**

Liste indicative de ce que cette partie devrait couvrir :

- Il s'agit ici des entités chargées de contrôler les contenus Internet et d'évaluer leur conformité avec les prescriptions légales, y compris les droits de l'homme – il peut s'agir d'entités spécifiques responsables d'un tel contrôle ainsi que des fournisseurs de services Internet. De telles entités existent-elles ?
- Quels critères d'évaluation des contenus Internet appliquent-elles ?
- De quels pouvoirs disposent-elles pour s'attaquer aux contenus illégaux sur Internet ?

**5. Evaluation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**

Liste indicative de ce que cette partie devrait couvrir :

- La législation régissant le blocage, filtrage ou retrait de contenus Internet satisfait-elle aux exigences de qualité (prévisibilité, accessibilité, clarté et précision) énoncées par la Cour européenne des droits de l'homme ? Existe-t-il des garanties pour la protection des droits de l'homme (notamment la liberté d'expression) ?
- La législation inclut-elle les garanties nécessaires pour prévenir l'abus de pouvoir et l'arbitraire conformément aux principes établis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (par exemple, la garantie que les décisions de blocage ou de filtrage sont aussi ciblées que possible et ne sont pas utilisées comme un moyen de blocage à grande échelle) ?
- Les prescriptions légales sont-elles respectées dans la pratique, notamment pour ce qui est de l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de toute ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression ?
- En cas d'existence d'un cadre d'autoréglementation dans ce domaine, est-il assorti de garanties de protection de la liberté d'expression ?

- La jurisprudence pertinente est-elle en conformité avec la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ?

Dans certains rapports nationaux, cette partie reflète principalement des publications académiques nationales ou internationales sur ces questions dans l'Etat concerné. Dans d'autres rapports, les auteurs font une évaluation plus indépendante.

## ANDORRA\*

### 1. Cadre légal

La Principauté d'Andorre ne connaît pas en droit interne une législation spécifique dans le domaine d'internet. Cependant, tant d'un point de vue du droit international que du droit interne certains aspects semblent être réglementés de manière indirecte.

En effet, le Principauté d'Andorre a adopté le 18 décembre 2003 une loi sur la protection des données personnelles (LLei 15/2003, del 18 desembre, qualificada de protecció des dades personals). Dans ce même domaine, la Principauté a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ainsi que son Protocole additionnel (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008).

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Principauté a également ratifié Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2014) ; de même que Convention pour la prévention du terrorisme (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008). Quant à la Convention sur la cybercriminalité, la Principauté l'a signée le 23 avril 2013, mais à ce jour elle ne l'a pas ratifié.

En 2014, le gouvernement de la Principauté a approuvé deux projets de loi, l'un sur le commerce électronique et l'autre sur les loteries sur internet, mais d'après nos recherches, ces projets n'ont pas été transformés en lois à ce jour. Nous n'avons pas pu obtenir copie des textes desdits projets.

### 2. Réglementation applicable

Nos recherches n'ont pas permis de mettre à jour des informations concrètes et utiles concernant les mesures de blocage, de filtrage et de retrait de contenus illicites sur internet.

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, à savoir droit d'auteur (Llei sobre drets d'autor i drets veïns de 1999), droit des marques (Llei de marques, de l'11 de maig de 1995) et droit des brevets (Llei 26/2014, del 30 d'octubre, de patents)<sup>1</sup>, aucune mention n'est faite quant à la violation de ces droits via internet ni aux possibilités éventuelles de blocage ou de retrait de contenu illicite.

S'agissant de la protection des données personnelles, la loi du 18 décembre 2003 ne prévoit aucune norme sur le traitement des données sur internet, mais il semble logique que l'utilisation informatisée de données personnelles ou l'établissement de banques de données sur internet tombe dans le champ d'application de cette loi. Cette loi ne fait toutefois aucune mention quant à la clôture d'une banque de données en raison de la violation de ces dispositions. Cependant, les personnes physiques, morales ou l'autorité publique qui la violerait seront punies d'une peine pécuniaire qui peut aller jusqu'au € 50'000.— pour la première infraction et jusqu'à € 100'000.— pour les infractions répétées (art. 33).

### 3. Questions de procédure

Nos recherches n'ont pas permis d'identifier des informations utiles en ce qui concerne la procédure applicable dans le cadre des mesures de blocage, filtrage et retrait de contenus illicites d'internet.

<sup>1</sup> Ces trois lois sont disponibles sous : <http://www.justicia.ad/es/lleis> (19.11.2015)

#### **4. Surveillance générale d'Internet**

Nos recherches n'ont pas permis d'identifier des informations utiles en ce qui concerne l'éventuelle existence d'un mécanisme de surveillance généralisée d'internet.

#### **5. Evaluation au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**

En l'absence de tout cadre législatif sur les mesures de blocage, de filtrage et de retrait de contenu illicite d'internet, nos recherches n'ont pas permis d'identifier des mesures destinées à assurer le respect de la liberté d'expression autre que des dispositions de sauvegarde d'ordre général. Ainsi, l'article 12 de la Constitution de la Principauté d'Andorre prévoit que : « Sont reconnues les libertés d'expression, de communication et d'information. La loi règle le droit de réponse, le droit rectification ainsi que le secret professionnel. La censure préalable ou tout autre moyen de contrôle idéologique de la part des pouvoirs publics demeurent interdits. »<sup>2</sup>.

Alfredo Santos  
19.11.2015

---

<sup>2</sup> La Constitution est disponible sous : <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/ad/ad001fr.pdf> (en français) et <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/ca/ad/ad001ca.pdf> (en catalan) (19.11.2015).